



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/AS

N° 014312

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'immeuble sis 12 rue Louis Rousset à APT (84400) - Parcelle AW N°102

Interdiction de pénétrer et d'occuper l'immeuble

Publié le :

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-19 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** la visite effectuée le 11/06/2024 par les services municipaux et Madame [REDACTED] fille de la propriétaire, Madame [REDACTED] afin d'examiner l'immeuble sis 12, rue Louis Rousset, référencé au cadastre Section AW N°102 et de proposer des mesures de nature à mettre fin au danger éventuellement constaté ;

**CONSIDERANT**, que la visite du 11/06/2024 a confirmé un danger imminent et notamment le risque d'effondrement de la toiture.

**CONSIDERANT**, que Madame [REDACTED] fille de la propriétaire, a confirmé que cet immeuble n'était pas occupé ni loué.

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité publique.

**CONSIDERANT**, que pour ces motifs, il est décidé, à titre conservatoire, d'interdire l'accès et l'utilisation de l'immeuble.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1°** : Au regard du risque d'effondrement avéré de la toiture de l'immeuble, référencé au cadastre Section AW N°102 sis 12, rue Louis Rousset, il est prononcé d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

1) Interdiction de pénétrer et d'occuper l'immeuble référencé AW N°102.  
Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

**Article 2°** : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 11/06/2024 et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

**Article 3°** – Les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels chargés des travaux de mise en sécurité, de la réalisation de toute étude nécessaire, aux services municipaux en charge du suivi des procédures d'urgence.

**Article 4°** : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

- Madame [REDACTED] (Vaucluse) demeurant [REDACTED] propriétaire de la parcelle AW N°102).

**Article 5°** : Le présent arrêté est affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble et publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 6°** : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 7°** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
Monsieur le préfet de Vaucluse ;

**Article 8°** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9°** : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 11 juillet 2024.

Madame le Maire d'Apt,



Véronique ARNAUD-DELOY.